

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Explosifs
5. Intitulé: Projet de règlement suédois relatif à la manutention et à l'importation des explosifs
6. Teneur: L'Inspection nationale suédoise des explosifs et des liquides inflammables a élaboré un projet de règlement relatif à la manutention et à l'importation des explosifs. <p>Le 1er juillet 1989, une nouvelle loi relative aux liquides inflammables et aux explosifs (SFS 1988:868) entrera en vigueur. En application de cette loi, l'Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables a élaboré un projet de règlement relatif à la manutention et à l'importation des explosifs. Ce règlement ne constitue qu'un ajustement de forme à la nouvelle législation et introduit uniquement trois modifications essentielles.</p> <p>En ce qui concerne la classification des explosifs, la Suède adoptera les principes contenus dans les "Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses" (Rev.5).</p> <p>Conformément au paragraphe 14 de l'Ordonnance (SFS 1988:1145) relative aux liquides inflammables et aux explosifs, des avertissements doivent être affichés aussi bien sur les lieux que sur les matériaux présentant un danger spécial d'incendie ou d'explosion. Ces avertissements destinés à informer le public du risque d'incendie ou d'explosion doivent être conformes à la norme suédoise SS 3611. Cette norme se fonde sur les normes ISO 3864 et ISO 6309. Le règlement couvre également les signes d'interdiction, qui correspondent aux normes ISO 3864 et 6309, avec cependant une signification un peu plus large (dans la norme SS 3611, le symbole de l'allumette enflammée signifie aussi qu'il est interdit de fumer).</p> <p>Aucune autorisation n'est requise pour la recharge des munitions destinées à l'usage privé (chasse). Toutefois, il est question qu'une autorisation soit exigée pour le stockage à domicile de poudre et d'amorces destinées à la recharge de ces munitions.</p>

7. Objectif et justification: Sécurité du travail et protection de la santé et de la sécurité des personnes
8. Documents pertinents: Loi et Ordonnance relatives aux explosifs et liquides inflammables (SFS 1988:868 et SFS 1988:000). La réglementation sera publiée dans le Recueil des textes de l'Inspection nationale des explosifs et des liquides inflammables.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  Date d'adoption: février 1989 Date d'entrée en vigueur: 1er juillet 1989
10. Date limite pour la présentation des observations: 9 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: